

## DELIBERATION DU CONSEIL

N°2021-09/43C

## Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE ANIMALE – RAPPORT DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2020.

L'an deux mille vingt et un, le 29 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil : 37 Pour : 35 En exercice : 37 Vote : Contre : 0 Présents : 30 Abstention : 0

<u>Présents</u>: Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY,

Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Pascale GUICHARD, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Pierre ROSSIGNOL, Manon SABARDEIL, Louis SALA, Suzanne SICARD,

Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

<u>Absents excusés ayant</u> Myriam DARDENNE donne pouvoir à Pascale GUICHARD

Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Nathalie PINEAU Robert OLIVE donne pouvoir à Jean-André MAGDALOU

Jean ROMEO donne pouvoir à Thierry DEL POSO Jean-Jacques THIBAUT donne pouvoir à Thierry SOLDÀ

Absents excusés : Stéphane CALVO, Thierry SIRVENTE.

Secrétaire de séance Jean-André MAGDALOU

<u>Date de convocation</u>: 22 septembre 2021

Le Président expose à l'Assemblée,

donné procuration :

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

Le groupe SACPA, délégataire du service public de gestion de la fourrière animale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2020, ci-annexé.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 :

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

## EN CONSEQUENCE, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

SPREND ACTE dudit rapport.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

COMMUNAUTÉ
DES COMMUNES
SUD
ROUSSILLON

ROUSSILLON